

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LONGAGES

PM 016/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL
INTERDICTION DE BAINADE DANS LA RIVIERE « LA LOUGE »
TRAVERSANT LA COMMUNE DE LONGAGES

Le Maire de la Commune de LONGAGES – 31410

- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-22 ;
- Vu le Code de Santé Publique, notamment les articles L1332-1 et L1332-2 ;
- **Considérant que l'ensemble de la rivière « LA LOUGE » appartenant au domaine privé ou public de la commune de LONGAGES, n'est pas aménagée pour la baignade et que cette utilisation est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;**
- **Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu ;**
- **Considérant qu'une surveillance de la baignade ne pas être effectuée ;**

Article 1 :

La baignade est formellement interdite dans la rivière de « LA LOUGE » sur l'ensemble du secteur, du domaine privé ou public, de la commune de LONGAGES.

Article 2 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles de peines prévues par le Code Pénal.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Responsabilités : Tout contrevenant qui passerait outre à cette interdiction le ferait à ses risques et périls. La responsabilité de la Commune ne pourrait être engagée.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE -31- dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, et la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Longages, le 19 juin 2025.

Le Maire :

JM.DALLARD.

